

**Arrêté N° 2023-DCL-BENV-638**  
**Portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières et de porcs exploité par le**  
**GAEC LA BELLE UNION**  
**au lieu-dit « La Bouillère » sur la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 07 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise ;
- Vu** l'Arrêté inter-préfectoral n° 2015/BPUP/029 du 17 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté de la Préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/1-116 du 28 février 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 96-DRLP/840 du 13 juin 1996 autorisant les gérants du GAEC LES BOUILLERES à exploiter un élevage de porcs avec des effectifs de 1196 animaux équivalents (1100 porcs à l'engraissement et 480 places de post-sevrage) et 45 vaches laitières sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE au lieu dit « La Bouillère » ;

**Vu** le courrier préfectoral DB 2020/0243 dossier n° 94/0245 du 9 juin 2020 et preuve de dépôt A-0-ORU68OSI3 actant une évolution du plan d'épandage avec un prêteur de terre (GAEC LE PRUNIER) et l'augmentation des effectifs bovins déclarés avec 150 vaches laitières et la suite sur le site « La Bouillère » sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE ;

**Vu** la demande complète et régulière présentée en date du 12 septembre 2022 par le GAEC LA BELLE UNION, dont le siège social est situé « La Bouillère » sur la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, pour l'enregistrement d'un élevage de vaches laitières (rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées) et d'un élevage porcins (rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « La Bouillère » sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-1214 du 10 novembre 2022 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le lundi 12 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 inclus ;

**Vu** les délibérations reçues du conseil municipal de la commune de CHAUCHE ;

**Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, BELLEVIGNY, LES ESSARTS-EN-BOCAGE et DOMPIERRE-SUR-YON ;

**Vu** le rapport du 22 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'absence d'arrêté préfectoral d'enregistrement constatée le 5 février 2023, valant refus tacite ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000, des ZNIEFF, et des périmètres de protection des bassins versants de retenues destinées à l'eau potable ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en particulier l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le plan d'épandage a été mis à jour ;

**Considérant** que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

## Arrête

**Article 1** Le présent arrêté annule le refus tacite constaté le 5 février 2023.

---

### Chapitre 1. Portée, conditions générales

---

#### **Article 2 Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-DRLP/840 du 13 juin 1996 ainsi que celles de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 11-DRCTAJ/1-116 du 28 février 2011 susvisés sont abrogées.

Le courrier préfectoral de modification d'une déclaration n°DB 2020/0243 dossier n° 94/0245 du 9 juin 2020 et la preuve de dépôt A-0-ORU68OSI3 susvisés sont également abrogés.

#### **Article 3 Exploitant, durée, Péremption**

Les installations de l'exploitation du GAEC LA BELLE UNION, dont le siège social est situé « La Bouillère » sur la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2022 (complétée par les documents déposés le 12 septembre 2022 et déclarée recevable le 18 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « La Bouillère » sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 4 Liste des installations concernées par une nomenclature

##### RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
2101-2b	Élevage de vaches laitières	Bâtiments d'élevage	180 vaches laitières (en production et tarées)
2102-1	Élevage de porcs	Bâtiments d'élevage	1966 animaux équivalents : - 1770 places de porcs à l'engraissement - 980 porcelets de moins de 30 kg

##### RUBRIQUE DÉCLARATION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues, ... le volume stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	2 hangars de stockage	2 500 m <sup>3</sup> de stockage de paille

##### RUBRIQUE DECLARATION DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
1.1.1.0	Puits ou forage à usage non domestique utilisé pour l'abreuvement des animaux	forage	Profondeur du forage : 48 m, 6 m <sup>3</sup> /h et 9 880 m <sup>3</sup> /an

#### Article 5 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

## **Article 6 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102-1 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont une copie est annexée au présent arrêté.

## **Article 7 Cessation d'activité**

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.  
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

---

## **Chapitre 2. Modalité d'exécution, voies de recours**

---

## **Article 8 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 9 Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) . La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 10 Publicité**

A la mairie de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

## **Article 11 Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## Article 12 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 MARS 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté N° 2023-DCL-BENV-638 portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières et de porcs exploité par le GAEC LA BELLE UNION au lieu-dit « La Bouillère » sur la commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE.

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

dossier n° 94/0245 2022/0767

**ANNEXES à l'Arrêté N° 2023-DCL-BENV-638**  
**Portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières et de porcs exploité par le**  
**GAEC LA BELLE UNION**  
**au lieu-dit « La Bouillère » sur la commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE**

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Liste des parcelles et du plan exploitées par le GAEC LA BELLE UNION destinées à l'épandage des effluents de l'élevage.